

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 514

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 144

(Art. L. 651-3 du code de commerce)

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

« liquidateur »,

insérer les mots :

« , le représentant des salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir au représentant des salariés la saisine du tribunal pour engager l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif.